

C

Loi fédérale **sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,** **survivants et invalidité** **(LPC)**

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

Art. 13 Applicabilité de dispositions de la LAVS

Les dispositions de la LAVS³ sur le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

¹ FF 2000 219

² RS 831.30

³ RS 831.10